

**ARRETE DU MAIRE**  
**portant interdiction temporaire d'accès à la forêt communale**  
**de Bussy-en-Othe**

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2212.2,

Vu le code forestier et notamment son article L 122-8,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la sécheresse actuelle présente sur notre territoire,

Considérant les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accès sous toutes ces formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est strictement interdit sur l'ensemble de la forêt communale, à l'exception des pompiers, gendarmerie, ONF, élus et exploitants forestiers.

Tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur du périmètre ci-dessus délimité.

**Article 2** : l'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue de la forêt communale.

**Article 3** : l'utilisation de barbecue est strictement interdite aux étangs de Saint-Ange et ses abords.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable du 10 juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 5** : des barrières et une signalisation seront mises en place.

**Article 6** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, poursuivie en application des lois et règlement en vigueur et punie d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Mme le Maire, les services communaux, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de l'Yonne,
- Mr le Major de la brigade de gendarmerie de Migennes,
- Mr le Colonel du SDIS de l'Yonne,
- Mr le Chef de Corps du CPI de Bussy-en-Othe,
- Mr le Responsable de l'Unité Territoriale de l'ONF,
- Mr le Président des associations de chasse de Bussy-en-Othe.

Fait à Bussy-en-Othe, le 9 juillet 2026.



Le Maire

Evelyn TRESCARTES